



**RÈGLEMENT NUMÉRO 453-26-01
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-LACS**

**RÈGLEMENT 453-26-01 DE TAXATION,
COMPENSATION ET TARIFICATION POUR 2026**

ATTENDU QU' il y a lieu pour la Municipalité de Val-des-Lacs de prévoir des recettes afin de pourvoir aux dépenses de l'exercice financier 2026;

ATTENDU QU' un avis public annonçant la séance a été dûment affiché le 9 janvier 2026 aux lieux déterminés par le Conseil, de même que sur le site Web de la Municipalité;

ATTENDU QU' il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité de Val-des-Lacs, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions ;

ATTENDU QUE l'avis de motion, le dépôt et la présentation ont été donnés à la séance du 19 janvier 2026 par monsieur Steven Minty;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal ;

Il est proposé par monsieur Steven Minty appuyé par monsieur Serge Ennis et résolu à l'unanimité :

QUE le règlement portant le numéro 453-26-01 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décreté par ce règlement pour l'exercice financier 2026 ce qui suit.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1 Taux des taxes foncières pour l'année 2026

QUE la Municipalité de Val-des-Lacs adopte le taux de 1,156 \$ par 100 \$ d'évaluation pour l'exercice financier 2026. Ce taux est réparti comme suit, savoir :

Taxe générale :	0,4271 \$ /100 \$
Taxe non-résidentiel (rés. tourisme) :	0,5552 \$ /100 \$
Sûreté du Québec :	0,0518 \$ /100 \$
Écocentre :	0,0251 \$ /100 \$
Sécurité publique (incendie) :	0,0590 \$ /100 \$
Taxes de services de la MRC (quote-part)	0,0281 \$ /100 \$
Taxes fonds de roulement :	0,0095 \$ /100 \$

Service de la dette

Ce service sera taxé selon les différents règlements qui sont faits pour atteindre le capital et intérêts.



RÈGLEMENT NUMÉRO 453-26-01
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-LACS

Article 2 Modalités de paiement

Lorsque dans un compte de taxes incluant les compensations pour services municipaux, le total est égal ou supérieur à 300 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique, en deux, trois ou quatre versements égaux.

1 ^{er} versement :	2 mars 2026
2 ^e versement :	1 ^{er} mai 2026
3 ^e versement :	2 juillet 2026
4 ^e versement :	2 sept 2026

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le total de l'année est alors exigible.

Article 3 Facturation complémentaire

Lors d'une facturation complémentaire faisant suite à une modification au rôle d'évaluation, excluant les droits de mutation immobilière, lorsque le compte de taxes incluant les compensations pour services municipaux est égal ou supérieur à 300 \$, il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

Le premier versement doit être fait dans les trente jours (30) suivant l'expédition du compte, le deuxième versement doit être fait au plus tard le quatre-vingt-dixième jour (90^e) qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement et le troisième versement doit être fait au plus tard le cent-vingtième jour (120^e) qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le total de l'année est alors exigible.

Article 4 Compensation assimilée à la taxe foncière

Toutes compensations et tarifications exigées en vertu du présent règlement sont assimilées à la taxe foncière imposée sur celui-ci.

Article 5 Taux d'intérêt

Que le taux d'intérêt pour l'exercice financier 2026 soit fixé à douze pour cent (12%) par année sur tous les comptes impayés conformément à l'article 981 du *Code municipal du Québec*.

Article 6 Taux de pénalité

De plus, qu'une pénalité de 0.5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année conformément à l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale. Le retard débutant le jour où la taxe devient exigible.

Article 7 Compensation pour le service de collecte et transport des matières résiduelles de base

Une compensation est imposée pour chaque unité de logement de tous les immeubles imposables du territoire pour le financement des services de cueillette, transport et



RÈGLEMENT NUMÉRO 453-26-01
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-LACS

disposition des matières pour trois (3) bacs (un noir, un vert ou bleu et un brun) et est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

- a) Un montant de 176 \$ pour une levée d'un bac de chaque couleur (un noir, un vert ou bleu et un brun), par unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires;
- b) Un montant de 352 \$, pour les logements utilisés à des fins commerciales par exemple; résidence de tourisme ;
- c) Un montant de 176 \$ pour une levée d'un bac de chaque couleur (un noir, un vert ou bleu et un brun), pour tous les autres lieux qui servent de résidence ou de domicile et qui ne correspondent pas aux caractéristiques énumérées à l'alinéa précédent et de manière non limitative, aux maisons de chambre.

Compensation pour une collecte supplémentaire

Pour une collecte d'un 2^e bac noir, une surcharge équivalente à 75 % du coût de base sera facturée et payable au moment de l'achat du 2^e bac noir. Ce montant pour 2026 sera de 132 \$. Un autocollant sera fourni et collé sur le 2^e bac noir pour identifier le paiement.

Aucuns frais de collecte supplémentaire pour l'instant pour un 2^e bac vert/bleu ou brun.

Article 8 Acquisition de bacs

Lors de toutes constructions neuves, le contribuable est dans l'obligation de se procurer un (1) bac pour le recyclage 360 L (vert ou bleu selon disponibilité), un (1) bac pour les matières organiques 240 L (brun) et un (1) bac pour les ordures 360 L (noir) qui seront facturés à raison de 130,00 \$ chacun pour un bac noir et vert ou bleu, et 110 \$ pour le bac brun.

Pour les bacs noirs, vert ou bleu de 1 100 L le coût est de 678 \$ chacun.

Bacs supplémentaires

Pour les immeubles nécessitant des bacs supplémentaires à ceux mentionnés précédemment, ceux-ci seront facturés au comptoir de la Municipalité à raison de 130,00 \$ par bac noir (360 L) et 678 \$ (1 100 L) additionnel et 50 % du montant pour les autres bacs mentionnés à l'article 8.

Article 9 Livraison de bacs de base et supplémentaires

La Municipalité effectuera la livraison des bacs et un autocollant sera apposé sur les bacs supplémentaires qui auront été livrés et assureront sa collecte.

Un 2^e bac noir sans étiquette officielle de la Municipalité ne sera pas ramassé.

Article 10 Généralités

La compensation pour le service de cueillette, de transport et de disposition des ordures ménagères et redevance est payable par le propriétaire de l'immeuble que



RÈGLEMENT NUMÉRO 453-26-01
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-LACS

lesdits propriétaires s'en servent ou non, ou que les immeubles ou parties d'immeubles soient occupés ou non, en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

Article 11 Compensation pour services municipaux aux propriétaires des immeubles visés par une reconnaissance

Il est imposé aux propriétaires des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité et visés par une reconnaissance en vigueur et prévu au premier alinéa de l'article 243.3 de la Loi sur la fiscalité municipale le paiement d'une compensation pour services municipaux. Le montant de cette compensation est fixé à 50 % du taux de taxation mentionné au premier alinéa de l'article 1 prévu au présent règlement. Cette compensation pour services municipaux est au taux de 0.2136 \$ par cent dollars d'évaluation sera exigible des propriétaires d'un immeuble visé aux paragraphes 10 et 12 de l'article 204, les articles 205 et 205.1 de la Loi sur la fiscalité municipale pour l'exercice financier 2026.

Article 12 Droits de mutation

62 900 \$ et moins	0.5 %
Excédant 62 900 \$ à 315 000 \$	1,0 %
Excédant 315 000 \$ à 500 000 \$	1.5 %
Excédant 500 000 \$	3 %

Pour les propriétaires exemptés du droit de mutation, la Municipalité exigera un droit compensatoire (supplémentaire) de 200 \$.

Article 13 Frais de photocopie ou de télécopieur

Photocopie couleur	1 \$ / page
Photocopie en noir	0.50 / page

Article 14 Frais pour chèque retourné pour provision insuffisante ou arrêt de paiement

Des frais de cinquante (50 \$) dollars seront versés au compte de taxes des propriétaires pour chaque chèque retourné pour fonds insuffisant ou arrêt de paiement à l'exception de chèque retourné pour décès.

Article 15 Frais administratifs

Des frais administratifs de quinze (15 %) pour cent pourront être appliqués pour des facturations au-delà des activités courantes de la Municipalité.



RÈGLEMENT NUMÉRO 453-26-01
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-LACS

Article 16 Mise à l'eau ou sortie d'embarcation motorisée à la plage Laurin pour le lac Quenouille

Des frais de 75 \$ seront facturés aux résidents de Ste-Agathe-des-Monts et Lac Supérieur qui demanderont un rendez-vous à la Municipalité pour la mise à l'eau et/ou la sortie de leur embarcation motorisée, et ce, pour chaque rendez-vous.

Article 17 Taxation pour le service de l'eau (aqueduc anciennement d'aquagestion)

Une tarification annuelle sera exigible pour les bénéficiaires du service de l'eau pour l'année 2026:

- Maison desservie : 600.00 \$

Pour information la ventilation du 600 \$ se détaillera comme suit :

- Coût direct : 508 \$
- Réserve : 92 \$

Pour le service de l'année 2025, un règlement de taxation spécial sera produit au courant de l'année 2026 pour couvrir les coûts engendrés par l'ordonnance provisoire du MELCCFP en lien avec le réseau privé d'Aquagestion.

La Municipalité déduira toutes sommes perçues à titre de transfert ou subvention future en lien avec le service d'aqueduc.

Article 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement et toutes les taxes et frais imposés et prélevés en vertu du présent règlement, prendront effet 1^{er} janvier 2026.

Patricia Lacasse, mairesse

Caroline Champoux, Directrice générale
et greffière-trésorière

Avis de motion :	19 janvier 2026
Dépôt du projet de règlement:	19 janvier 2026
Adoption :	27 janvier 2026
Avis public :	29 janvier 2026